



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 67552

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes liés à l'application de certaines dispositions de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire. Il est vrai, que lors de l'examen de ce texte à l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait rejeté des amendements qui auraient permis de mieux anticiper, dans la loi, les conséquences d'éléments aussi importants que le remariage, le concubinage ou encore le décès du débiteur. Face aux problèmes nés de l'application de cette loi, de nombreuses associations demandent que des mesures soient prises pour combler les nombreux vides juridiques entourant les problèmes liés à la prestation compensatoire. C'est ainsi qu'il lui demande de bien vouloir lui répondre sur les points suivants : lors d'une demande de suppression ou de diminution de la prestation compensatoire, serait-il envisageable de tenir compte du montant et de la durée des sommes déjà versées ? Par ailleurs, certaines personnes souhaiteraient obtenir une limitation des rentes viagères à huit ans avec effet rétroactif. La suppression de la prestation en cas de remariage, de concubinage notoire ou de décès du débiteur est également une question souvent soulevée. Enfin, il lui demande s'il est possible d'envisager que les rentes versées soient déductibles des revenus du débiteur lors d'un divorce sur demande conjointe.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, votée à l'initiative du Parlement, la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce a considérablement assoupli les modalités de révision de celle-ci lorsqu'elle est fixée sous forme de rente. Le bilan que la chancellerie a dressé des premières applications de la loi fait apparaître que la jurisprudence remplissant pleinement son rôle a, d'ores et déjà, précisé les conditions de la révision et notamment, celle de changement important dans la situation des parties ouvrant droit à révision. Ainsi, le remariage, le concubinage, l'exercice d'une activité professionnelle ou encore le fait d'hériter peuvent constituer un tel changement selon les circonstances d'espèce qu'il appartient aux juridictions d'apprécier souverainement sous le contrôle de la Cour de cassation. En revanche, il n'est pas souhaitable d'introduire des nouvelles dispositions permettant de mettre un terme de plein droit au versement de la rente allouée au titre de la prestation compensatoire, notamment en cas de remariage ou de concubinage notoire du créancier, ces situations n'étant pas toujours synonymes d'amélioration de la situation personnelle de ce dernier. Par ailleurs, la limitation automatique du versement à huit ans des rentes allouées avant l'entrée en vigueur du nouveau dispositif ne serait pas conforme à l'objectif de la réforme de trouver un équilibre entre les intérêts des parties, en ce qu'elle aurait pu être gravement préjudiciable aux intérêts du créancier. En ce qui concerne la transmission de la rente aux héritiers du débiteur, le législateur a préféré, à juste titre, plutôt que de déroger au droit commun des successions, mettre en place un mécanisme souple, qui tienne compte des intérêts des parties, au vu des situations particulières. Ainsi, les pensions de réversion éventuellement servies du chef du conjoint décédé sont déduites de plein droit du montant des rentes allouées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi précitée, ce mécanisme permettant de limiter, voire de supprimer la charge pesant sur les héritiers du débiteur de la prestation. Il est vrai que, concernant les rentes

antérieures, la déduction n'est pas, sous réserve de l'interprétation souveraine des juridictions, automatique lorsque le débiteur est décédé avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Il incombe donc à ses héritiers de saisir le juge d'une demande en déduction de la pension de réversion. Par ailleurs, lors de la demande en révision, la situation des parties doit être examinée au vu des éléments nouveaux et il n'y a pas lieu de prendre en considération les sommes déjà versées. Toute autre solution aboutirait à remettre en cause l'autorité de la chose précédemment jugée. Enfin, la différence opérée par l'instruction fiscale du 19 janvier 2001 entre la fiscalité applicable aux rentes servies à la suite d'une procédure par consentement mutuel, non déductibles, et celle applicable aux rentes issues des autres procédures, déductibles, a été supprimée par la loi de finances rectificative pour 2001, n° 2001-1276 du 28 décembre 2001, qui a rétabli la déductibilité de toutes les rentes versées à compter du 1er juillet 2000 quelle que soit la procédure de divorce suivie. Une nouvelle instruction fiscale est en cours d'élaboration à la direction de la législation fiscale et à cette occasion, le régime fiscal des opérations de transformation de la rente en capital qui n'est pas prévu pourra être précisé.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67552

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 octobre 2001, page 5896

Réponse publiée le : 15 avril 2002, page 2039